

Nantes, le 10 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-006668

E.D.I.53, rue des lavoirs
56570 LOCMIQUELIC

Objet Inspection de la radioprotection du 3 février 2012
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2012-NAN-0721

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 3 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Il convient, cependant, de renforcer les dispositions en matière de protection contre l'incendie (présence et vérification des extincteurs) ainsi que d'établir l'inventaire des sources radioactives détenues et de le transmettre annuellement à l'IRSN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Inventaire des sources radioactives

L'autorisation enregistrée sous le numéro T560256 et référencée Dép-Nantes-0385-2008 du 19 mars 2008 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R.4451-38 du code du travail précise que l'employeur transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

A.1 Je vous demande d'établir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et de transmettre ce document annuellement à l'IRSN¹.

A.2 Transport de matières radioactives

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cadmium 109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.2.1 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

Lors de l'inspection, il a constaté que le document avait été établi mais que le numéro ONU et la désignation officielle du transport n'étaient pas cohérents (colis de type A au lieu de colis excepté).

A.2.2 Je vous demande de modifier pour le transport de l'appareil la déclaration d'expédition de matières radioactives.

Enfin, l'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de manière à être facilement accessible. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un extincteur à bord du véhicule. Cependant, le marquage de la classe d'inflammabilité et de la capacité était effacé. De plus, la date de la dernière vérification de l'extincteur était supérieure à un an.

A.2.3 Je vous demande de vérifier que l'extincteur disposé à l'intérieur du véhicule a les caractéristiques minimales requises et faire contrôler annuellement cet extincteur.

¹ IRSN – Unité d'Expertise des Sources – BP n°17 – 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

A.3 Protection contre l'incendie

Lors de la visite, il a été constaté que vous ne disposiez pas à proximité du coffre fort d'un extincteur. Il vous a été rappelé cette obligation.

De plus, pour être efficace, l'extincteur (de préférence d'une capacité de 6 kg) doit être adapté aux différentes classes de feux (de préférence, à poudre) et être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage de la source qu'il est destiné à défendre. Par ailleurs, il doit être vérifié annuellement.

A.3 Je vous demande de disposer d'un extincteur à proximité du local d'entreposage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures.

A.4 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

Par ailleurs, les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ;
- IRSN : Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.4 Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité au niveau du local d'entreposage de l'appareil et de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant à l'article R.4451-9 que « le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

Une étude de poste est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

C.2 Cahier de mouvement de la source

Conformément à l'article B5.2.a) de votre autorisation, la localisation de l'appareil doit être précisée dans un document. Le dossier de demande présente le cahier de mouvement qui sera mis en place afin de répondre à cette exigence. Il a été constaté, lors de l'inspection, que le cahier de mouvement n'était pas renseigné.

Le cahier de mouvement de l'appareil doit être renseigné afin de pouvoir localiser à tout moment l'appareil.

C.3 Protection contre l'incendie

Afin de faciliter l'intervention en cas d'incendie, il vous a été recommandé d'informer le centre de secours le plus proche de la présence d'un appareil contenant une source radioactive dans l'habitation.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-006668
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[E.D.I. – LOCMIQUELIC – 56]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 3 février 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre | Échéancier proposé |
|------------------------------|--|--------------------|
| Protection contre l'incendie | Disposer d'un extincteur à proximité du local d'entreposage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures | |

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

| Thème abordé | Mesures correctives à mettre en œuvre |
|-------------------------------------|--|
| Inventaire des sources radioactives | Établir l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise et transmettre le document annuellement à l'IRSN |
| Transport de matières radioactives | Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur |
| | Modifier pour le transport de l'appareil la déclaration d'expédition de matières radioactives |
| | Vérifier les caractéristiques de l'extincteur disposé à l'intérieur du véhicule et faire vérifier cet extincteur annuellement |
| Consignes de sécurité | Afficher les consignes de sécurité au niveau du local d'entreposage de l'appareil et mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées |